



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 50267

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences résultant de l'application stricte des dispositions de l'article R 111-5 du code de la construction, interdisant l'attribution des permis de construire dans une bande de trente-cinq mètres de part et d'autre des grands axes. Si en zone de plaine ces dispositions réglementaires ne posent guère problème, il en va autrement dans les régions de piémont ou de montagne, où cette bande inconstructible interdit tout développement des agglomérations des vallées. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y a pas lieu de modifier les distances précitées afin de permettre un développement harmonieux des constructions en montagne.

Texte de la réponse

Reponse. - Il ressort en effet des articles R 111-5 et 5. 111-26 du code de l'urbanisme que le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des grands itinéraires ainsi que de l'axe des routes assimilées ou des voies à grande circulation classées comme telles par décrets pris en application du code de la route. Cette règle, fondée sur des objectifs de sécurité et de tranquillité publiques, demeure indispensable notamment dans le cadre de la politique actuelle de lutte contre le bruit. Il convient toutefois de rappeler que l'article R 111-5 précise, d'une part, que ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et des bourgs et, d'autre part, que des dérogations à ces règles de recul peuvent être autorisées par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement, en raison notamment d'une topographie particulière, ce qui peut être le cas en zone de piémont ou de montagne. Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan d'occupation des sols opposable ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, territoires sur lesquels les règles de recul des constructions peuvent être mieux adaptées aux configurations locales. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier les dispositions actuelles de l'article R 111-5 du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50267

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, du transport et espace

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4752